

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du 23 décembre 2025

homologuant les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse pour 2026

NOR : ECOI2527149A

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 4, L 5-2 et R 1-1-17 ;

Vu l'avis 2025-2216 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la demande d'homologation du Groupe La Poste, datée du 4 septembre 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse proposés par la société La Poste pour application à compter du 1^{er} janvier 2026, présentés en annexe du présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupe La Poste et publié au *bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 23 décembre 2025

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

ANNEXE

Ce dossier présente les propositions de La Poste d'évolutions des tarifs des prestations assurées dans le cadre du service public du transport postal de la presse pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

1 La mission de transport et de distribution de la presse : des prestations de haut niveau mais un déficit considérable à la charge de La Poste

Le transport et la distribution des journaux et des publications périodiques constituent, en application de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, une mission de service public et d'intérêt général que La Poste assure conformément aux dispositions des articles L4 et R1-1-17 du Code des postes et des communications électroniques. Les éditeurs bénéficient, dans le cadre de cette mission, de tarifs postaux préférentiels ayant pour objectif de favoriser le pluralisme de la presse et dont la mise en œuvre est soumise, en vertu de l'article L4 précité, à l'homologation des « *ministres chargés des postes et de l'économie* ».

Le service public du transport postal de presse est confronté, comme les autres canaux de diffusion de la presse imprimée, à une baisse structurelle des trafics. Entre 2010 et 2024, les volumes de presse distribués par La Poste ont été quasiment divisés par 3, passant de 1,43 milliard d'exemplaires à 513 millions d'exemplaires. Les hausses de tarifs ayant été limitées à 2 %, les équilibres économiques de ce service public s'en trouvent donc très dégradés, en dépit des gains de performance réalisés par La Poste.

1.1 L'aggravation du compte de la mission

L'Etat a impulsé en 2021, à la suite des travaux de la mission confiée à M. Giannesini, une réforme globale des tarifs postaux et du régime d'aides à la distribution de la presse qui a abouti à la signature, le 14 février 2022, d'un protocole d'accord entre La Poste, l'Etat, les éditeurs de presse et l'Arcep.

Le dispositif adopté avait l'ambition de consolider et pérenniser le service public du transport postal de la presse à tarif privilégié sur l'ensemble du territoire, et, parallèlement, de garantir aux éditeurs davantage de liberté, de qualité et de prévisibilité pour la distribution de leurs publications aux abonnés. Il a introduit une réforme qui devait permettre d'améliorer structurellement et durablement les équilibres économiques de la mission de service public de La Poste et préserver l'existence d'un système de distribution à tarifs avantageux sur l'ensemble du territoire.

Pour atteindre cet objectif, des mesures structurelles ont été mises en place :

- la suppression des tarifs spécifiques de la presse d'information politique et générale et l'alignement des tarifs postaux de presse sur un barème unique ;
- l'instauration d'une aide directe aux éditeurs assortie d'un système de modulation visant à encourager l'utilisation du portage dans les zones urbaines où il existe des alternatives à La Poste ;
- l'ouverture des réseaux de portage ;
- le maintien d'une contribution publique destinée à compenser partiellement La Poste des surcoûts occasionnés par sa mission de service public de transport et distribution de la presse.

La réforme, qui prévoit une contribution de l'Etat pour soutenir le service d'intérêt économique général (SIEG) de distribution postale de la presse et introduit une nouvelle aide sectorielle au bénéfice de la presse écrite, est entrée en application le 1^{er} janvier 2023, après que la Commission européenne¹ a déclaré ces aides compatibles avec le marché intérieur, conformément au régime d'autorisation préalable prévu à l'article 108, paragraphe 3, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Les conséquences économiques de la guerre en Ukraine et l'envolée de l'inflation sont toutefois venues bouleverser la trajectoire de redressement du déficit du compte de la distribution de la presse. Les résultats économiques de l'activité postale se sont dégradés.

De plus, la diminution des volumes de presse urgente postés, qui avait été modélisée comme une des hypothèses fondatrices et une condition de réussite de l'accord du 14 février 2022, ne s'est pas concrétisée.

En 2024, La Poste a transporté 513 millions d'objets dans le cadre de sa mission de service public contre une prévision de 330 millions d'objets, soit un écart de + 180 millions d'exemplaires.

S'agissant des exemplaires de presse urgente, l'objectif retenu lors de la réforme (80 millions d'exemplaires transférés au portage d'ici 2026,) ne sera pas atteint². La Poste a même constaté en 2023, 2024 et 2025, la « repostalisation » de certains flux, tandis que la baisse structurelle des trafics a été très inférieure aux anticipations.

Cette situation a deux conséquences majeures : d'une part, le manque de développement du portage prive les abonnés d'un service de distribution plus précoce et donc plus adapté ; d'autre part, le compte de la mission est dégradé du fait du maintien d'un volume important d'objets urgents dont le traitement est de plus en plus coûteux.

En 2024, le déficit de la mission s'est établi à -636 millions d'euros avant compensation publique de 42,8 millions d'euros, soit un poids économique considérable pour La Poste.

1.2 L'offre réglementée de service public

Aux termes de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, telle que modifiée par la loi du 9 février 2010, La Poste assure une mission de service public de transport et de distribution de la presse ayant pour principal objectif de permettre à chaque citoyen un égal accès à l'information.

Cette mission consiste, en application des articles L.4 et R.1-1-17 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), à « *favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale* ».

Le service public du transport postal de presse est assuré dans les conditions du service universel postal, c'est-à-dire 6 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire national. Il bénéficie d'un très haut niveau d'objectifs de qualité de service (par exemple : supérieur à 97 % pour les quotidiens).

L'accès au service public du transport postal de presse est réservé aux publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), répondant aux critères définis par les articles D18 à D28 du Code des postes et des communications électroniques.

¹ Décisions n° C(2022) 9121 et C(2022) 9107 du 5 décembre 2022 autorisant, respectivement, la contribution publique au service d'intérêt économique général de transport postal de la presse opéré par La Poste et le dispositif d'aide à l'exemplaire versé aux éditeurs.

² Protocole d'accord entre l'Etat, les représentants des éditeurs de presse, La Poste et l'Arcep portant réforme et programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026 – ch. II La création d'une aide à l'exemplaire à double barème posté et porté pour les titres d'information politique et générale : « *La présente réforme se donne pour objectif de transfert du portage au portage de l'ordre de 80 M d'exemplaires d'ici 2026.* »

Les principaux critères d'admission à l'offre de service public ont trait à la périodicité de la revue, à la nature de sa diffusion et au contenu de la publication. Leurs modalités d'application ont été précisées et complétées au fil des ans par la jurisprudence administrative ainsi que par des lignes directrices dont s'est dotée la CPPAP.

Simultanément, la loi de 1990 modifiée cite le principe d'une « *juste rémunération des prestations de service public qu'assure La Poste, notamment des prestations de transport et de distribution de la presse* ». ³

1.3 La presse dite « d'information politique et générale »

Dans le cadre du soutien apporté par l'Etat au pluralisme des courants de pensée et de l'information, les publications présentant un caractère d'information politique et générale bénéficient d'un soutien direct à la distribution dont les principes et les modalités de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2023-132 du 24 février 2023. Concomitamment, le système de tarification postale ne comporte plus de tarifs spécifiques dédiés aux titres relevant des catégories PIPG et QFRP/QFRA, ces derniers accédant désormais aux mêmes tarifs préférentiels que ceux appliqués aux autres catégories de publications.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont définies à l'article D19-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent notamment réunir les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Les suppléments présentant un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D.27-2 du code des postes et des communications électroniques bénéficient également du dispositif d'aide à l'exemplaire.

1.4 Les volumes traités par La Poste

L'activité postale de transport et de distribution de la presse est confrontée depuis de nombreuses années à une forte érosion de ses trafics qui s'est accélérée au cours de la dernière décennie. L'attrition des volumes postés qui était en moyenne de -5,1 % par an entre 2010 et 2016 a ainsi connu une brusque accélération à partir de 2017 (-7,3 % de baisse annuelle entre 2016 et 2020). Après une pause en 2021 consécutive à la reprise partielle d'activité qui a suivi la crise de la Covid-19, la décroissance des volumes de presse a repris sur un rythme encore plus soutenu. Elle atteint désormais -8,2 % en moyenne par an.

En dix ans (2014-2024) les volumes de presse transportés par La Poste ont été divisés par deux avec une baisse totale de -625 millions d'exemplaires sur la période.

La dégradation des volumes a été encore plus marquée dans le champ de la mission de service public de La Poste. Le nombre de journaux et de magazines acheminés dans le cadre du service public du transport postal de presse a chuté de -56 %, tombant de 1,16 milliard d'exemplaires en 2014 à 513 millions en 2024.

³ Art. 8 : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public qu'assure La Poste, notamment des prestations de transport et de distribution de la presse. »

Trafics de presse postée 2014-2024 (en millions d'objets)

Cadre juridique	Type de prestations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Service Public	Presse urgente J/J+1	531	500	472	432	385	360	330	308	289	277	231
	Presse urgente J+2	0	0	0	0	7	8	13	13	12	11	41
	Presse non urgente J+4	392	369	344	281	214	188	151	158	140	135	124
	Presse à tarif économique J+7	239	236	230	203	174	145	131	136	128	126	117
Total Prestations de SP		1 163	1 105	1 046	915	781	701	625	615	569	549	513
Hors SP	Autres prestations Presse	64	63	60	106	168	181	192	164	141	105	89
Total presse postée		1 227	1 168	1 106	1 022	949	882	817	779	710	654	602

Source : La Poste - Comptes réglementaires

L'analyse par niveau de service montre que la diminution des volumes de presse s'est accompagnée d'une modification de la structure des trafics. La part des flux urgents (J/J+1 et J+2), qui représentaient 45 % des volumes de presse distribués dans le cadre du service public postal de presse en 2015, s'est fortement accrue. Ils représentent désormais 53 % des volumes. Or, ces exemplaires sont les plus déficitaires (-1,85 € par exemplaire distribué en 2024).

Répartition du trafic SP selon niveau d'urgence (en millions d'exemplaires et en %)

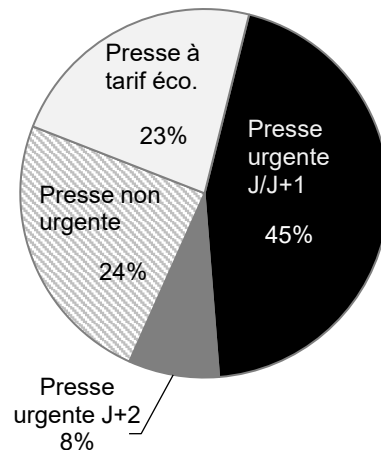
Niveau de service	2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	Trafic	%	Trafic	%	Trafic	%	Trafic	%	Trafic	%	Trafic	%
Presse urgente J/J+1	360	51 %	330	53 %	308	50 %	289	51 %	277	51 %	231	45 %
Presse urgente J+2	8	1 %	13	2 %	13	2 %	12	2 %	11	2 %	41	8 %
Presse non urgente J+4	188	27 %	151	24 %	158	26 %	140	25 %	135	25 %	124	24 %
Presse à tarif économique J+7	145	21 %	131	21 %	136	22 %	128	22 %	126	22 %	117	23 %
Total Prestations de SP	701	100 %	625	100 %	615	100 %	569	100 %	549	100 %	513	100 %

Source : La Poste - Comptes réglementaires

1.5 Le processus de production

En 2024, le trafic postal de presse est constitué à 53 % de publications utilisant le service urgent (distribuées en J/J+1 ou en J+2), à 24 % de publications utilisant le service non urgent (distribuées en J+4) et à 23 % de publications à tarif économique (distribuées en J+7).

Les publications de presse sont majoritairement déposées sur les plates-formes industrielles de traitement de la presse opérées par la filiale STP dont les établissements sont situés en région parisienne et concentrent 65 % des volumes déposés. 35 % des exemplaires (essentiellement des quotidiens et des hebdomadaires régionaux) sont déposés dans les établissements du réseau mutualisé du courrier répartis sur l'ensemble du territoire national.



1.6 Structure des tarifs

Les tarifs postaux applicables à l'ensemble des publications inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse ont un caractère préférentiel par rapport aux tarifs de service universel pour des objets ayant des caractéristiques équivalentes de poids, de format, d'urgence et de préparation.

La structure tarifaire des prestations rendues dans le cadre du service public du transport postal de la presse a été élaborée en 2004 et révisée pour la dernière fois en 2008 dans le cadre de négociations tripartites entre les éditeurs, l'Etat et La Poste.

Les tarifs de base pratiqués dans le cadre de l'offre de La Poste à la presse sont à ce jour définis en fonction :

- du niveau de service choisi par l'éditeur : Presse urgente à distribution en J/J+1, Presse urgente à distribution en J+2, Presse non urgente à distribution en J+4, Presse à tarif économique à distribution en J+7 ;
- du niveau de préparation des envois (Toute France à trier, Liasse à trier département, Liasse à trier PIC, Liasse directe code postal, Liasse directe facteur) ;
- de caractéristiques de mécanisabilité de plis (envois urgent uniquement) ;
- du poids des objets.

Des options tarifaires contractuelles, associées à des caractéristiques particulières de dépôts permettent également d'obtenir des remises sur les tarifs de base en fonction des coûts évités dans les processus postaux. Sept options sont à ce jour disponibles :

- Dépôt anticipé ;
- Dépôt en jour creux ;
- Livraison en plate-forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) ;
- Livraison en plate-forme de distribution du courrier (PDC) ;
- Distribution en jour creux ;
- Livraison en plate-forme industrielle de traitement de la presse (PITP) de contenants constitués par plate-forme industrielle courrier (PIC) de destination ;
- Livraison en PIC de flux relevant de la zone de diffusion de l'établissement de dépôt.

Les coefficients de remise associés aux options de dépôt sont les suivants :

Coefficients des remises pour options

Option	Coefficient
Dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98
Dépôt jour creux (presse non urgente et économique)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Dépôt direct PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Dépôt local PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98

La structure tarifaire 2026 reste similaire à celle de 2025.

Toutefois, La Poste continue à adapter les modes de traitement des exemplaires de presse afin d'optimiser l'outil industriel, les processus et la performance des opérations et de permettre *in fine* une optimisation des travaux extérieurs de la distribution.

Pour conserver la logique d'orientation des tarifs sur les coûts et la restitution aux clients d'une partie des coûts évités par les préparations techniques réalisées par les éditeurs ou leurs prestataires de routage, il sera donc nécessaire à court terme de modifier la structure tarifaire de l'offre de service public, notamment avec la suppression de la liasse directe code postal.

1.7 Le compte de la mission de service public

L'activité de service public de transport et de distribution de la presse donne lieu à l'établissement d'un compte réglementaire annuel, établi selon les règles et sous le contrôle de l'Arcep.

Conformément à la décision n° 2024-0676 de l'Arcep du 27 mars 2024, les règles d'allocation des charges aux produits selon le niveau d'urgence ont été actualisées pour tenir compte des évolutions de l'organisation industrielle du réseau postal et de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la nouvelle gamme courrier qui repose notamment sur l'allongement des délais de distribution de plusieurs produits qui permet une plus grande massification des flux et une amélioration des processus de traitement et de distribution.

Malgré cette actualisation, et l'amélioration de la performance opérationnelle de La Poste, les coûts du service public postal de transport et de distribution de la presse ont fortement augmenté, traduisant l'augmentation structurelle des coûts des produits urgents et l'augmentation très importante de la part de la presse urgente dans l'ensemble des produits urgents traités par La Poste. En conséquence, les charges allouées à la mission, conformément aux règles de la comptabilité réglementaire appliquées sous le contrôle de l'Arcep, atteignent 804 millions d'euros en 2023 et 919 millions d'euros en 2024.

Les recettes générées par les dépenses d'affranchissement des éditeurs (282 millions d'euros) ne représentent que le tiers du montant des charges, de sorte que l'activité est déficitaire de -636 millions d'euros en 2024 avant la compensation publique de 42,8 millions d'euros.

Compte réglementaire de l'activité de service public de transport postal de presse

<i>en millions €</i>	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	234	299	282
Coûts attribuables	572	804	919
Résultat p/r coûts attribuables	-338	-506	-636
Contribution de l'Etat	84	40	42,8
Contribution de La Poste (déficit)	-254	-466	-593

Source : La Poste - Comptes réglementaires sous le contrôle de l'Arcep

En résumé, la dégradation de la trajectoire résulte ainsi de la conjonction de 3 facteurs :

- un volume de presse posté, structurellement déficitaire, très supérieur aux projections à partir desquelles la réforme du 14 février 2022 avait été modélisée ;
- un accroissement de la part des flux urgents qui représentent désormais 53 % des volumes de presse et 79 % du déficit brut (et près de 50 % des volumes urgents postaux distribués dans les tournées mutualisées par les facteurs) ;
- l'inflation des coûts de production qui a fortement renchéri les coûts postaux alors que les tarifs postaux ont progressé de 2 %.

2 Les tarifs 2026 : un ajustement conforme à la décision gouvernementale

Dans ses plus récentes prévisions, La Poste anticipe un déficit 2025 de la mission au moins égal à celui de 2024, c'est-à-dire un déficit supérieur à -0,6 milliard d'euros avant contribution publique de 38,5 millions d'euros.

Une telle situation implique d'adapter les conditions d'exercice de la mission.

La Poste mettra donc en œuvre au 1^{er} janvier 2026, conformément à la décision gouvernementale qui lui a été communiquée, une revalorisation de + 7 % des tarifs applicables aux publications périodiques titulaires d'un numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse.

Cette revalorisation sera donc appliquée de manière homogène au barème des envois de chacun des niveaux de services qui composent son portefeuille d'offres, à savoir : les envois urgents distribués en J/J+1 et en J+2, les envois non-urgents distribués en J+4 et les envois à tarifs économiques distribués en J+7.

Cette revalorisation apportera une contribution indispensable à la limitation du déficit de la mission, sans pour autant apporter une solution suffisante au défi que constituent le déficit de la mission et le poids économique qu'il représente pour La Poste.

De nouvelles actions, y compris en termes de revalorisation tarifaire, seront donc nécessaires en 2027 et au-delà de sorte à apporter des remèdes durables à cette situation.

2.1 Hausse tarifaire des produits urgents, non urgents et à tarif économique

La hausse de 7 % est appliquée de façon homogène à l'ensemble des paramètres de la grille tarifaire.

Elle est appliquée au tarif de la « Liasse directe Code Postal ». Les tarifs des autres niveaux de préparation se déduisent de ce tarif pivot en faisant application des coefficients ci-dessous, dont la valorisation est inchangée par rapport à celle de 2025 :

Presse urgente J/J+1, J+2, J+4 et J+7

Modalité de préparation	Coefficient
Liasse directe code postal	1
Envois multiples	1
Liasse directe facteur	0,890
Département à trier mécanisable	1,191
Département à trier non mécanisable	1,239
Toute France à trier mécanisable	1,632
Toute France à trier non mécanisable	1,698

2.2 Impacts économiques

Pour chaque niveau d'urgence, les hausses tarifaires moyennes sont calculées en tenant compte de la structure des flux selon les niveaux de préparation. Les hausses par objet posté s'établissent en moyenne à 4,5 cts€ pour la presse urgente J/J+1, à 4,2 cts€ pour la presse urgente J+2, à 3,6 cts€ pour la presse non urgente et la presse à tarif économique :

Evolution tarifaire moyenne par catégorie de presse et niveau d'urgence

Niveau de service	Poids moyen	Prix moyen 2025	Prix moyen 2026	Ecart 2026-2025	Ecart 2026/2025
Presse urgente J/J+1)*	124	0,6404 €	0,6852 €	0,0448 €	+ 7%
Presse urgente (J+2)*	142	0,5949 €	0,6365 €	0,0416 €	+ 7%
Presse non urgente (J+4)*	127	0,5104 €	0,5461 €	0,036 €	+ 7%
Presse économique (J+7)*	141	0,5073 €	0,5428 €	0,036 €	+ 7%

* Tarifs calculés à partir des niveaux de préparation et des poids moyens observés au cours de l'année 2024

2.3 Synthèse des augmentations tarifaires applicables

Evolution tarifaire par niveau de service et modalité de préparation

Modalité de préparation	Presse urgente J/J+1	Presse urgente J+2	Presse non urgente J+4	Presse à tarif éco J+7
Toute France à trier non mécanisable ^(a)	7%	7%	NA	NA
Toute France à trier mécanisable ^(a)	7%	7%	NA	NA
Toute France à trier ^(b)	NA	NA	7%	7%
Département à trier non mécanisable ^(a)	7%	7%	NA	NA
Département à trier mécanisable ^(a)	7%	7%	NA	NA
Département à trier ^(b)	NA	NA	7%	7%
Liasse à trier PIC ^(b)	NA	NA	7%	7%
Liasse directe code postal	7%	7%	7%	7%
Liasse facteur	7%	7%	7%	7%
Envois multiples	7%	7%	7%	7%

(a) Préparation accessible aux envois effectués avec les services urgents J/J+1 ou J+2

(b) Préparation accessible aux envois effectués avec les services J+4 ou J+7

3 Annexe 1 - Tarifs Presse régime intérieur 2026

Modalités	Presse Urgente J+1		Presse Urgente J+2	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier Non Méca	0,7291 €	3,3342 €	0,6559 €	3,0002 €
Toute France à trier Méca	0,7008 €	3,2046 €	0,6304 €	2,8836 €
Dpt. à Trier Non Méca	0,5320 €	2,4329 €	0,4786 €	2,1892 €
Dpt. à trier Méca	0,5114 €	2,3386 €	0,4601 €	2,1044 €
Liasse directe CP	0,4294 €	1,9636 €	0,3863 €	1,7669 €
Liasse facteur	0,3822 €	1,7476 €	0,3438 €	1,5725 €
Envois multiples	0,4294 €	1,9636 €	0,3863 €	1,7669 €

Options	PRESSE URGENTE J/J+1	PRESSE URGENTE J+2
Dépôt anticipé	98	98
Livraison en CTC/PPDC	97	NA
Livraison en Cdis/PDC	95	NA
Distribution Jour Creux	98	NA

Modalités	Presse Non Urgente J+4		Presse à tarif éco J+7	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier	0,5642 €	2,5750 €	0,5369 €	2,4521 €
Dpt. à Trier	0,4117 €	1,8789 €	0,3918 €	1,7892 €
Liasse à Trier PIC	0,3938 €	1,7971 €	0,3747 €	1,7113 €
Liasse directe CP	0,3323 €	1,5165 €	0,3162 €	1,4441 €
Liasse facteur	0,2957 €	1,3497 €	0,2814 €	1,2852 €
Envois multiples	0,3323 €	1,5165 €	0,3162 €	1,4441 €

Options	PRESSE NON URGENTE J+4	PRESSE A TARIF ECONOMIQUE J+7
Dépôt Jour Creux	98	98
Livraison en CTC/PPDC	97	97
Dépôt direct PIC	97	97
Dépôt local PIC	97	97
Livraison en Cdis/PDC	95	95